

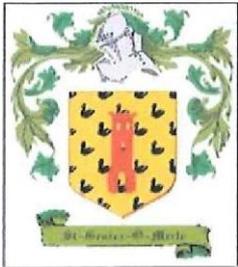
Pour extrait conforme,
En Mairie le 28 03 2019
LE MAIRE,

CERTIFIE EXECUTOIRE
Transmis EN PREFECTURE
LE : 30 MARS 2019
NOTIFIE LE 30 MARS 2019



Nos imprimés sont produits par Fabrique Imprimeur adhérent IMPRIM'VERT®

Mod. 540331 - 09/10 Rubricopie.com



Tél. : 05 55 28 21 86

Fax : 05 55 28 28 89

E-mail : st.geniez.o.merle@wanadoo.fr

CONVENTION de LOCATION

du

FOYER RURAL

Entre la Commune de Saint-Geniez-ô-Merle (19220) représentée par son Maire,

Monsieur Lionel JEAN
Mairie - Le Bourg
19220 SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE

téléphone 05 55 28 21 86 / télécopie 05 55 28 28 89
d'une part,

Et le preneur,

Monsieur et Madame
demeurant
téléphone
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 — Désignation des locaux et équipements

La commune de SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE loue au preneur le « Foyer rural » situé au cœur du Bourg, avec entrée principale, une sortie de secours, une cuisine, des sanitaires avec toilettes, 21 tables rectangulaires (1,20 m x 0,80 m), 90 chaises et 9 bancs.

Article 2 — Etat des locaux

Le preneur prendra les locaux ainsi que les abords extérieurs dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celui-ci déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Le preneur devra les tenir ainsi pendant toute la durée de location et les rendre en bon état à l'expiration de la présente convention.

Article 3 — Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par le preneur à l'usage exclusif d'un(e) pour accueillir jusqu'à personnes environ,

Il est, à ce sujet, expressément convenu que tout changement d'utilisation de la salle entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 4 - Sous-location

De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 5 — Durée

La période de location des locaux s'étendra du vendredi à 16 heures au lundi matin à 9 heures, après l'état des lieux contradictoire.

Article 6 — Prix de la location

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 MARS 2019 la présente location est consentie moyennant le prix de **80 euros** pour les habitants de la commune et de **200 euros** pour les personnes extérieures à la commune de Saint-Geniez-ô-Merle ; elle est gratuite pour les associations de la Commune.

Les montants précités sont réglés par chèque établi à l'ordre du Trésor Public.

La location à des mineurs est exclue.

Article 7 — Caution de garantie

Une caution sous forme de deux chèques : le premier de 300 € pour le matériel et le second de 80 € pour le ménage, libellés tous deux à l'ordre du Trésor Public, est déposée en garantie de dommages éventuels ou d'absence de nettoyage. Cette caution sera encaissée en cas d'annulation de la réservation de la salle, sauf cas de force majeure.

Article 8 — Assurances

Le preneur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où les locaux sont mis à sa disposition.

Article 9 — Mesures de sécurité

Le preneur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note de l'emplacement des extincteurs, des sorties de secours ainsi que de l'accès au défibrillateur situé dans la cour de la Mairie.

Article 10 — Responsabilité

Le preneur devra se conformer au règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation.

Le preneur reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle du Foyer Rural de Saint-Geniez-ô-Merle adopté par le Conseil Municipal en date du 25 MARS 2019 et s'engage à le respecter.

Il devra respecter la tranquillité et le repos du voisinage sous peine de contravention (article L22122 du code général des collectivités territoriales).

Article 11 — Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites la Commune fait élection de domicile à la Mairie - 19220 SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE. Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE, le
(en deux exemplaires)

Le(s) preneur(s)
NOM et prénoms
(précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »)

Le Maire
Lionel JEAN

MAIRIE

SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE



REGLEMENT INTERIEUR du FOYER RURAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article I-Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé le foyer rural de Saint-Geniez-ô-Merle (19220) réservé prioritairement aux activités organisées par les associations locales et les particuliers résidant dans la commune.

Le Foyer Rural comprend une salle polyvalente de 347 m², une réserve, et une cuisine. L'ensemble est chauffé par convecteurs électriques.

Le nombre de personnes maximum autorisé dans le foyer rural est de 80,

II - UTILISATION

Article 2 - Principe de mise à disposition

Le Foyer Rural a pour vocation première d'accueillir la vie associative de la commune de Saint-Geniez-ô-Merle.

Il pourra toutefois être loué à des particuliers de la commune de Saint-Geniez ainsi qu'à des particuliers extérieurs à la commune, ou encore à des associations ou des organismes extérieurs à la commune.

La mise à disposition, hors les activités habituelles des associations de la commune, se décline selon les périodes suivantes :

Week-end.....le vendredi de 16 heures après le constat d'état d'entrée dans les lieux au
lundi matin 9 heures après le constat d'état de sortie des lieux.

Réveillon.....la veille à 16 heures au surlendemain 9 heures dans les mêmes conditions que
ci-dessus.

Article 3 — Réservation

Les opérations de réservation se font auprès du secrétariat de mairie pendant les heures d'ouverture et doivent être confirmées au moins 10 jours avant la manifestation.

Article 4 — Horaires

Le respect d'utilisation du foyer rural est exigé pour son bon fonctionnement.

La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans la convention de mise à disposition.

Article 5 — Dispositions particulières

La sous-location ou la mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation du foyer rural, la responsabilité de la commune de Saint-Geniez-ô-Merle est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

Les clés du foyer rural devront être retirées à la mairie la veille de la manifestation après le constat de l'état d'entrée dans les lieux, et restituées à la mairie une fois le constat de l'état de sortie des lieux terminé.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

III - SECURITE - HYGIENE - MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 6 — Utilisation du Foyer Rural

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- > avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité m•êtées et s'engage à les respecter,
- > avoir constaté l'emplacement des extincteurs et avoir repéré les issues de secours,
- > avoir pris connaissance de l'emplacement du défibrillateur situé dans la cour de la Mairie.

Il est interdit :

- > de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- > d'accrocher tout décor sur les murs,
- > de fumer dans le Foyer Municipal,

- > de bloquer les issues de secours,
- > d'introduire dans l'enceinte des pétards, des fumigènes, des produits explosifs, inflammables, dangereux
- > de tirer des feux d'artifice,
- > de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- > d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- > de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau de réglage maximum autorisé pour cette salle qui s'élève à 70db.

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée ou sur l'accès pompiers. Le stationnement des camionnettes ou autocars devra avoir lieu sur la place de l'église.

Article 7 — Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs sera expulsée immédiatement

L'utilisateur est tenu de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 8 — Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, le foyer rural devra être rendu dans un bon état de propreté.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée (nettoyage, fermeture des portes, des fenêtres, extinction des lumières)

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

IV - ASSURANCES - RESPONSABILITES

Article 9 — Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et les accidents matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La municipalité est déchargée de toutes responsabilités pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue pour responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 10 — Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle et ses annexes ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la mairie.

V - PUBLICITE -REDEVANCES

Article 11 — Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la mairie,

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire, au minimum 10 jours avant la manifestation.

Article 12 — Redevance

La mise à disposition du foyer rural et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités. Il en est de même pour les structures (associations ou organismes émanant des collectivités) qui réalisent des actions en faveur des collectivités en dehors de tout cadre commercial.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux : **80 €** pour les habitants de la commune, **ou 200 €** pour les personnes extérieures à la commune en plus de

- > la signature d'une demande de location,
- > la signature d'une convention de location avec un chèque de réservation établi à l'ordre du Trésor Public,
- > une caution versée 10 jours avant la location,
- > et le montant de la location payé d'avance 10 jours avant l'organisation.

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage, éclairage et nettoyage des sols, etc.) Il est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

VI - DISPOSITIONS FINALES

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La mairie de Saint-Geniez-ô-Merle (19220) se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera utile.

Le secrétariat, le personnel technique de la mairie de Saint-Geniez-ô-Merle, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Règlement adopté en séance de Conseil Municipal, le 25 MARS 2019

Le Maire
Lionel JEAN